



## DÉFINITION DE LA POLITIQUE ET DES LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES « ADULTES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE »

### Introduction

La Partie 4 de la **Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle** prévoit la nomination d'un subrogé pour un « adulte ayant une déficience intellectuelle » lorsque des décisions doivent être prises et que l'adulte ayant une déficience intellectuelle est incapable de prendre ces décisions d'elle-même ou avec la participation des membres de son réseau de soutien.

Un « adulte ayant une déficience intellectuelle » s'entend, en vertu de **la Loi**, d'un adulte ayant une **déficience intellectuelle** et qui requiert de l'aide pour satisfaire ses besoins essentiels relativement à ses soins personnels ou à la gestion de ses biens.

Une « déficience intellectuelle » s'entend, en vertu de **la Loi**, d'une **réduction marquée du fonctionnement intellectuel** accompagnée d'une **détérioration du comportement adaptatif** et **se manifestant avant l'âge de 18 ans**. La présente définition exclut toute déficience intellectuelle attribuable exclusivement à un trouble mental au sens de l'article 1 de la **Loi sur la santé mentale**.

Les décisions visant à déterminer si une personne répond à la définition et peut être considérée comme un « adulte ayant une déficience intellectuelle » au sens de **la Loi** reposeront sur de l'information vérifiée et de qualité. Cette politique indique quels renseignements sont nécessaires.

### Définition d'un « adulte ayant une déficience intellectuelle »

#### **Réduction marquée du fonctionnement intellectuel**

On estime qu'il y a une réduction marquée du fonctionnement intellectuel, tel que cela est mentionné dans la définition de « déficience intellectuelle » au sens de la Loi, lorsqu'un spécialiste qualifié fournit une conclusion clinique sans aucune réserve, basée sur les résultats d'une évaluation menée au moyen de tests d'intelligence normalisés que l'on fait passer individuellement. Ces tests sont administrés une fois que la personne a atteint l'âge de 15 ans, et le rapport d'évaluation comprend les résultats et une interprétation des résultats dérivés des tests. Des versions abrégées des outils de tests d'intelligence ne sont pas acceptées.

Si on juge qu'une personne ne peut pas être testée, l'avis écrit d'un spécialiste qualifié confirmant cette conclusion et fournissant une opinion sur la présence d'une réduction marquée du fonctionnement intellectuel peut être considéré comme acceptable.

Dans le cadre de cette politique, les psychologues agréés et les psychologues scolaires sont considérés comme des spécialistes qualifiés.

### **Détérioration du comportement adaptatif**

La présence d'une détérioration du comportement adaptatif sera déterminée en fonction de renseignements fiables venant de ceux qui côtoient la personne et qui ont des connaissances directes et substantielles de ses limites quant à son autonomie personnelle et sociale. Les renseignements fournis devront être suffisamment détaillés pour permettre de tirer une conclusion raisonnable concernant l'incapacité de la personne à se comporter selon les normes attendues pour son groupe d'âge et son groupe culturel. Si l'information fournie est incomplète ou ambiguë, on exigera d'obtenir les résultats d'une évaluation du comportement adaptatif effectuée par un professionnel qualifié à l'aide d'un outil d'évaluation des aptitudes adaptatives.

Dans le cadre de cette politique, les psychologues et les spécialistes du comportement sont considérés comme des professionnels qualifiés.

### **Manifestation avant l'âge de 18 ans**

Dans la mesure où cela n'a pas été vérifié autrement, la présence d'une réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif avant l'âge de 18 ans sera confirmée par des documents fiables provenant des dossiers de la personne concernée ou grâce à des personnes ayant directement connaissance de l'historique de son développement.